

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques

Le 18 mars 2021

TITRE : Projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Diminuer la dépendance du Québec face aux hydrocarbures et réduire de 40 % la consommation de produits pétroliers est une des cibles de la Politique énergétique 2030¹. Pour contribuer à atteindre cette cible, Transition énergétique Québec (TEQ)² (intégrée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) depuis le 1^{er} novembre 2020)³ a initié une mesure réglementaire pour réduire les combustibles fossiles et pour favoriser les énergies renouvelables dans les bâtiments résidentiels, dans son Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023. La Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) étant le véhicule juridique approprié pour cette mesure réglementaire, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) s'est vu confier le mandat de son élaboration conjointement avec TEQ en 2019.

Lors du budget du mois de mars 2020, le gouvernement du Québec s'était engagé à réduire l'utilisation du mazout de chauffage dans le secteur résidentiel à l'intérieur de son cadre financier Bâtir une économie verte. Le financement du programme de conversion des appareils de chauffage au mazout résidentiels par des énergies renouvelables « Chauffez vert » y a également été reconduit jusqu'en 2026.

Le 16 novembre 2020, le gouvernement du Québec a donné le coup d'envoi au grand chantier de la lutte contre les changements climatiques de la prochaine décennie, soit le Plan pour une économie verte 2030⁴ (PEV 2030) et son plan de mise en œuvre 2021-2026 (PMO 2021-2026)⁵. Pourvus d'un budget de 6,7 G\$ sur dix ans⁶, le PEV 2030 et le PMO 2021-2026 prévoient notamment :

- L'élimination du mazout au profit de l'électricité afin que d'ici 2030, le recours au mazout dans le chauffage des bâtiments soit progressivement éliminé et remplacé

¹Gouvernement du Québec, 2016. <https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf>.

²Gouvernement du Québec, 2018. https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/plan-directeur/TEQ_PlanDirecteur_web.pdf.

³ Dans le présent mémoire, il sera référé à TEQ pour les actions ayant eu lieu avant son intégration au MERN, c'est-à-dire avant le 1^{er} novembre 2020.

⁴Ministère des Finances du Québec, B.54. http://www.finances.gouv.qc.ca/MAJ2020/documents/AUTFR_lepointNov2020.pdf.

⁵Gouvernement du Québec : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-economie-verte/plan-mise-oeuvre-2021-2026.pdf?1605539784>.

⁶Ministère des Finances du Québec, B.54. http://www.finances.gouv.qc.ca/MAJ2020/documents/AUTFR_lepointNov2020.pdf.

prioritairement par l'électricité ou par d'autres énergies renouvelables (PEV 2030, p.54) ;

- La conversion du mazout vers l'électricité ou vers d'autres énergies renouvelables notamment en interdisant l'installation d'appareils de chauffage au mazout en 2021 pour les bâtiments résidentiels neufs et en 2023 pour les bâtiments résidentiels existants (actions 1.3 et 1.6.2 du PMO 2021-2026) ;
- Que la transition climatique ne mène pas à des actions occasionnant un « verrouillage carbone »⁷ et évite d'introduire des combustibles fossiles dans des infrastructures à longue durée de vie tels que les bâtiments (PEV 2030, p. 33).

Plus spécifiquement, le mémoire concerne le projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout (ci-après « le projet de règlement ») visant à atteindre l'objectif, dans le secteur résidentiel, de conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres énergies renouvelables.

2- Raison d'être de l'intervention

Pour comprendre la raison d'être de l'intervention, il importe de présenter un portrait énergétique et des émissions de gaz à effet de serre (GES) du secteur résidentiel.

Le secteur résidentiel est responsable de 19 % de la consommation d'énergie totale au Québec (Figure A). La consommation d'énergie dans le secteur résidentiel est dominée par l'électricité à 66 %, suivie du bois de chauffage à 22 %, du gaz naturel à 7 % et du mazout à 4 % (Figure B).

Figure A: Consommation d'énergie totale par secteur d'activité au Québec

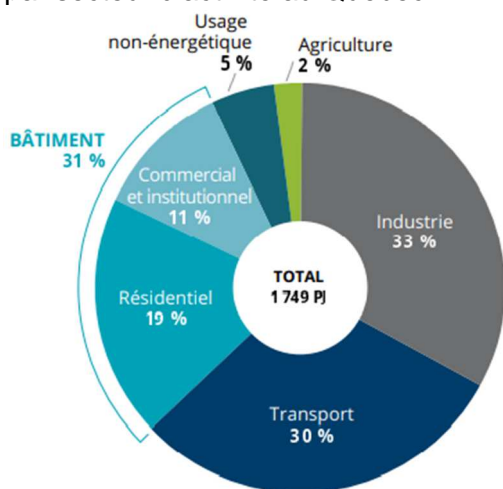
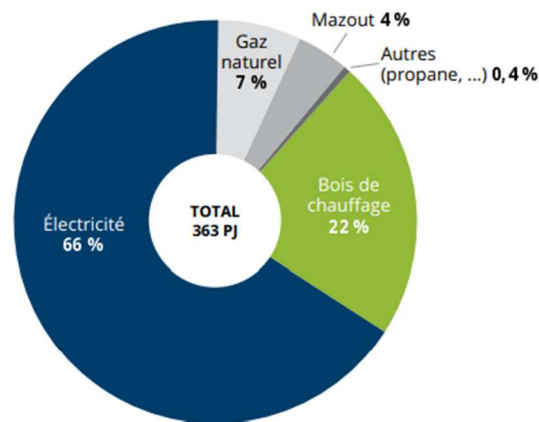


Figure B: Consommation d'énergie dans le secteur résidentiel par source d'énergie



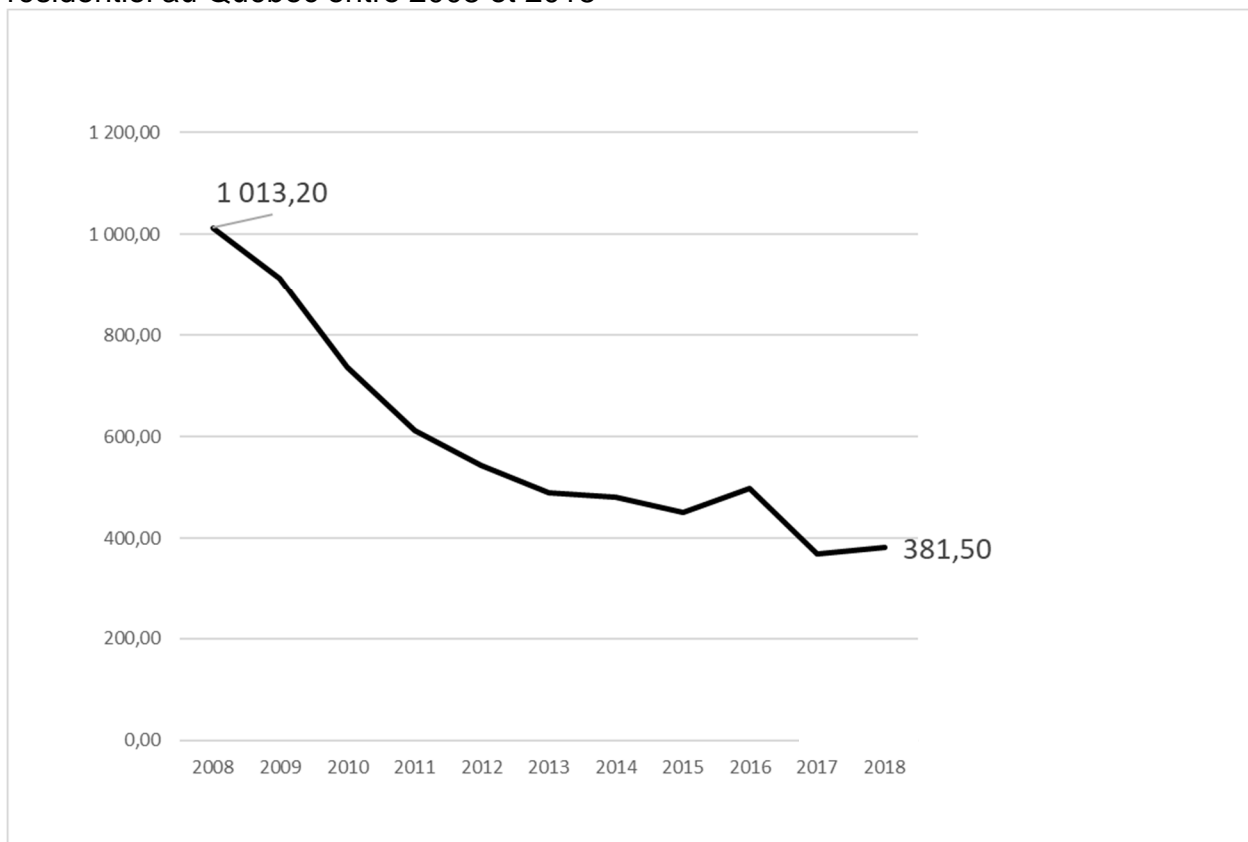
Source : Chaire de gestion du secteur de l'énergie, HEC Montréal, *État de l'énergie au Québec 2020*, Janvier 2020, p.28, Graphique 19 B.

Bien que le mazout ne constitue qu'une faible part du portefeuille énergétique global du secteur résidentiel, autour de 4 % (figure B), il représente néanmoins 70 % de la

⁷ Verrouillage carbone : le verrouillage carbone peut survenir lorsque des investissements importants sont envisagés dans des secteurs fortement émetteurs de gaz à effet de serre (comme l'utilisation du mazout de chauffage résidentiel) ou dans des infrastructures à longue durée de vie, ce qui pourrait aller à l'encontre des objectifs d'atténuation des changements climatiques. (PEV 2030, p.33)

consommation totale de mazout au Québec. La consommation de mazout montre une tendance à la baisse depuis 2008, tel que montré à la figure C.

Figure C : Tendence de la consommation de mazout en mégalitres dans le secteur résidentiel au Québec entre 2008 et 2018



Source : Statistique Canada, *Disponibilité et écoulement d'énergie primaire et secondaire en unités naturelles* (Tableau 25-10-0030-01).

La baisse tendancielle de la consommation de mazout résidentiel est due à de multiples facteurs comme l'augmentation du coût du combustible, une sensibilité accrue de la clientèle à l'égard des impacts environnementaux ou de santé en lien avec les émissions atmosphériques, les risques de fuites d'hydrocarbures ou encore les désagréments engendrés par les odeurs de mazout.

Par ailleurs, selon l'inventaire québécois des émissions de GES publié en 2020⁸, l'utilisation du mazout de chauffage dans le secteur résidentiel était responsable, en 2018, de l'émission d'un peu plus d'une mégatonne d'équivalent CO₂ (Mt éq. CO₂), soit l'équivalent d'environ 300 000 véhicules légers par année. Le mazout de chauffage est responsable d'environ 31 % des émissions de GES du secteur résidentiel et le gaz naturel de 37 %. Fait important à souligner, les émissions de GES découlant de l'utilisation du gaz naturel surpassent, pour la première fois, les émissions imputables au mazout de chauffage (Figure D). En ce qui a trait à l'impact global, les émissions de mazout du secteur résidentiel représentaient 13 % des émissions de l'ensemble du secteur du bâtiment (résidentiel et commercial/institutionnel) au Québec (Figure E).

⁸ [Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2018 et leur évolution depuis 1990 \(gouv.qc.ca\).](https://www.gouv.qc.ca/inventaire-ges)

Enfin, les émissions en lien avec le mazout résidentiel comptent pour 1,3 % des émissions totales du Québec, lesquelles se chiffraient à 80,6 Mt éq. CO₂ en 2018.

Figure D : Répartition des émissions de GES du secteur résidentiel, selon le combustible, en 2018

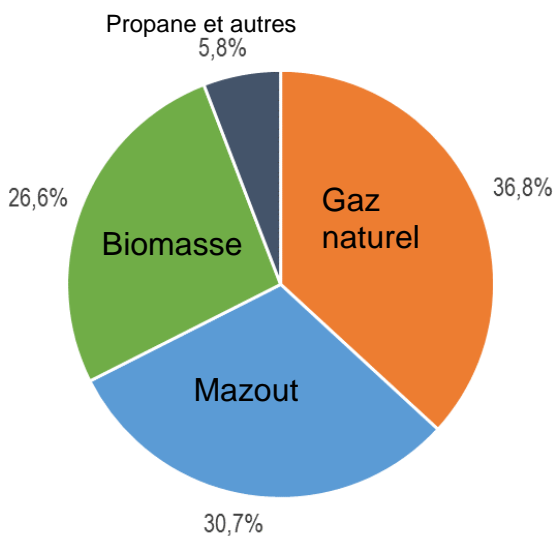
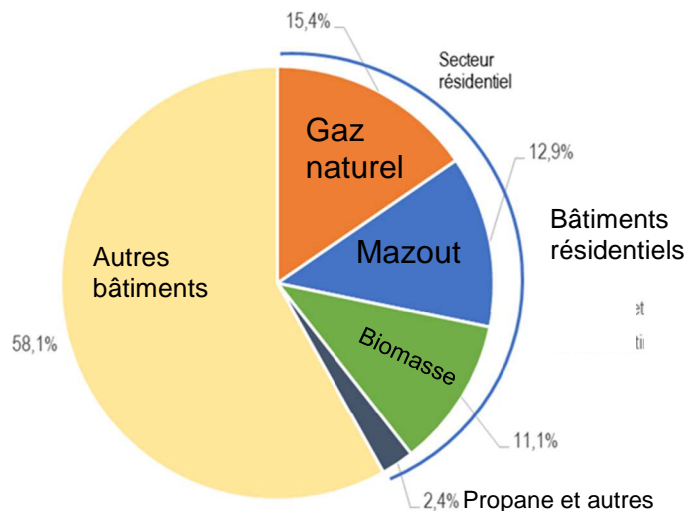


Figure E : Répartition des émissions de GES du secteur résidentiel sur l'ensemble des bâtiments, selon le combustible, en 2018



Source : adaptée de MELCC, 2020. [Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2018 et leur évolution depuis 1990 \(gouv.qc.ca\)](http://www.gouv.qc.ca/inventaire-quebecois-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-en-2018-et-leur-evolution-depuis-1990).

En ce qui a trait aux appareils de chauffage au mazout, on en comptait environ 200 000 dans le secteur résidentiel en 2019 (excluant les communautés en réseau autonome) dont environ 97 000 appareils entièrement au mazout et 103 000 à la biénergie. La moitié des appareils se retrouveraient dans les moyennes et les grandes villes au Québec. Montréal à elle seule compterait plus de 23 000 appareils de chauffage au mazout, ce qui représente autour de 11 % de tout le parc au Québec.

Globalement, le nombre d'appareils de chauffage résidentiels au mazout ainsi que la consommation de mazout et les émissions de GES qui en découlent sont en baisse au Québec de façon tendancielle depuis 2008. Dans ce contexte, il importe d'expliquer les raisons pour lesquelles le gouvernement doit tout de même intervenir et mettre en œuvre un projet de règlement.

D'abord, après sept années de déploiement du programme Chauffez vert dans le cadre du Plan d'action québécois sur les changements climatiques 2013-2020, TEQ a observé un plafonnement dans le nombre d'adhésions, et ce, malgré la générosité du programme et les co-bénéfices qui en découlent comme l'amélioration de la qualité de l'air, la diminution des risques de contamination des sols et de l'eau ainsi que l'élimination des odeurs. En effet, au rythme de 4 200 conversions en moyenne par année, le programme Chauffez vert permettrait de convertir environ 42 000 appareils au mazout si on fait une extrapolation sur dix ans et nous en comptons 200 000 en 2019.

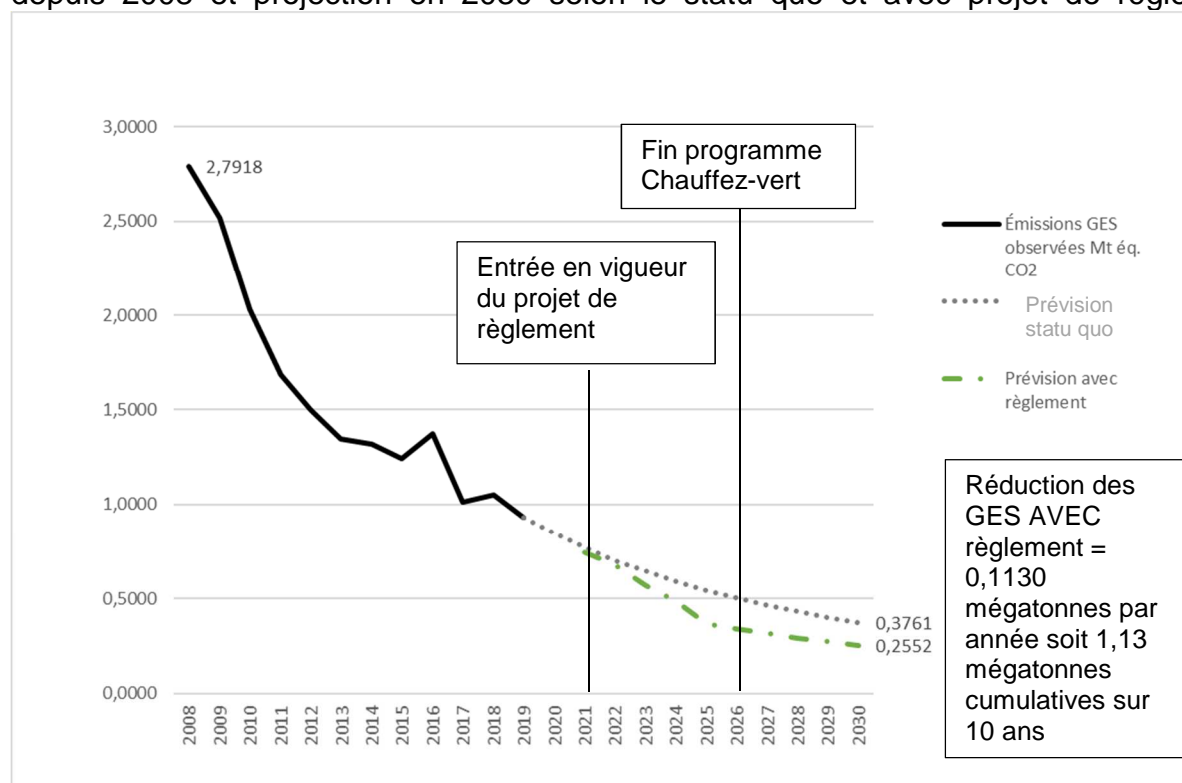
Les résultats des analyses indiquent clairement que les mesures incitatives et la tendance naturelle à la réduction de la consommation du mazout de chauffage sont insuffisantes et que l'avenue réglementaire s'avère un outil complémentaire en vue d'éliminer

graduellement le mazout comme prévu dans le PEV 2030. Le tableau 1 présente une synthèse de l'effet anticipé par le projet de règlement en 2030.

Tableau 1 : Effet anticipé du projet de règlement sur la consommation de mazout, le nombre d'appareils et les émissions de GES à l'année 2030 et sur la période 2020-2030

	Pour l'année 2030 uniquement			Réduction totale sur la période 2020-2030 (10 ans) avec règlement
	Statu quo (sans projet de règlement)	Avec projet de règlement	Différence pour l'année 2030	
Consommation de mazout résidentiel (mégalitres)	139,5	94,7	43,9	410,0
Nombre d'appareils de chauffage	80 000	54 500	25 820	126 274
Émissions de GES (mégatonnes éq. CO ₂)	0,3845	0,2609	0,1236 ^{NOTE}	1,13
NOTE : la moyenne annuelle des réductions des émissions des GES est estimée à 0,1130 mégatonnes éq. CO ₂				

Figure I : Émissions de GES en mégatonnes éq. CO₂ en lien avec le chauffage au mazout depuis 2008 et projection en 2030 selon le statu quo et avec projet de règlement



Source : Direction du soutien à la gouvernance (DSG), MELCC, Direction de l'approvisionnement en électricité et tarification, Hydro-Québec et Statistique Canada, *Disponibilité et écoulement d'énergie primaire et secondaire en unités naturelles* (Tableau 25-10-0030-01).

Comme démontré, le projet de règlement accélérerait la baisse des émissions de GES, en concordance avec le PEV 2030. De plus, cette mesure réglementaire prise très tôt dans la mise en œuvre du PEV 2030 permet de considérer le « verrouillage carbone » en évitant d'introduire d'autres combustibles fossiles dans des infrastructures à longue durée de vie telles que les bâtiments résidentiels.

De plus, l'accélération du remplacement des appareils de chauffage résidentiel au mazout entraînerait de nombreux co-bénéfices comme l'amélioration de la qualité de l'air et la limitation des risques de déversements accidentels des appareils au mazout. Le statu quo, à l'inverse, risque aussi d'entraîner une perte de valeur des maisons et une sortie de flux monétaires à l'extérieur du Québec en raison du recours aux produits pétroliers.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de règlement vise à contribuer à plusieurs objectifs fixés par le gouvernement du Québec dans le PEV 2030 et son PMO 2021-2026, notamment :

- L'élimination du mazout au profit de l'électricité afin que d'ici 2030, le recours au mazout dans le chauffage des bâtiments soit progressivement éliminé et remplacé prioritairement par l'électricité ou par d'autres énergies renouvelables;
- Réduire de 50 % des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments à l'horizon 2030.

Plus spécifiquement, l'objectif principal poursuivi par l'intervention est de contribuer à éliminer progressivement le mazout résidentiel pour réduire les émissions de GES dans ce secteur au même titre que tous les secteurs d'activités au Québec seront appelés à le faire afin de contribuer à l'atteinte de la cible québécoise de réduction des émissions de GES de 37,5 % en 2030 sous le niveau de 1990.

4- Proposition

Le projet de règlement joint au présent mémoire contient les orientations suivantes :

- À compter du 31 décembre 2021, l'installation d'appareils de chauffage de l'espace ou de l'eau au mazout sera interdite dans les bâtiments résidentiels neufs. Il sera donc permis d'installer un système de chauffage autre qu'au mazout, par exemple un système à l'électricité, à la biomasse, au gaz naturel, etc.;
- Quelle que soit la forme d'énergie (mazout, électricité, bois, gaz naturel, etc.) utilisée à l'origine, à compter du 31 décembre 2023, l'installation d'un appareil de chauffage de l'espace ou de l'eau fonctionnant au mazout sera interdite dans les bâtiments résidentiels existants ;
- Au surplus, à compter du 31 décembre 2023, le remplacement d'un appareil de chauffage de l'espace ou de l'eau fonctionnant au mazout par un appareil de chauffage fonctionnant au moyen d'un combustible fossile sera interdit dans les bâtiments résidentiels existants. Il sera donc permis d'installer un système de chauffage autre qu'au mazout, par exemple un système à l'électricité, à la biomasse, etc.;

- Une exception est prévue pour les bâtiments résidentiels qui ne sont pas raccordés à un réseau de distribution d'électricité ainsi que pour ceux raccordés à un réseau autonome;
- Les appareils de chauffage des espaces de plus de vingt ans et les appareils de chauffage de l'eau de plus de dix ans au mazout sont visés par une interdiction de réparation. Cette approche fait en sorte que la conversion des appareils se fera au fur et à mesure que les appareils atteindront l'âge de désuétude. Cette approche progressive a été privilégiée afin de permettre aux citoyens et aux installateurs de s'adapter graduellement vers la transition et est en phase avec le Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec et la demande de pointe électrique;
- Les membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) détiennent les compétences pour installer ou remplacer les appareils de chauffage visés par le projet de règlement. Sauf certaines exceptions (ex.: sur un territoire non organisé), les membres de cette corporation ont un champ de pratique exclusif en cette matière conformément à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4);
- Le calendrier réglementaire prévoit l'adoption et l'entrée en vigueur du projet de règlement d'ici le 31 décembre 2021;
- En ce qui a trait au contrôle réglementaire, une approche simple et efficace a été privilégiée et est prévue s'opérationnaliser par le biais d'un formulaire électronique. Les personnes qui installeront des appareils visés par le règlement devront, dans la mesure qui y sera prévue, déclarer ces installations au MELCC.

Le projet de règlement vise à interdire la réparation des appareils ayant atteint les âges de désuétude identifiés dans le règlement et non des équipements récents et en bon état. Finalement, le projet de règlement se veut progressif dans le contexte où les bâtiments résidentiels neufs sont visés en premier lieu et ceux existants, en deuxième lieu. Finalement, dans le PEV 2030, la priorité a été accordée à réglementer l'utilisation du mazout résidentiel étant donné les impacts importants des émissions de GES dans ce secteur, mais les autres combustibles fossiles feront l'objet de mesures réglementaires dans une phase ultérieure pour tous types de bâtiments.

5- Autres options

Bonifier davantage le programme « Chauffez vert »

Avant de choisir une option réglementaire, les options non réglementaires ont été évaluées pour réduire l'utilisation du mazout et les émissions de GES dans le secteur résidentiel. Mentionnons par exemple le succès du programme « Chauffez vert » : ce dernier a contribué à la conversion annuelle de 4 200 appareils de chauffage au mazout en moyenne entre 2014 et 2019. Cependant, TEQ a constaté un certain plafonnement dans l'adhésion au programme depuis 2018. Bien qu'une poursuite de ce programme soit déjà prévue jusqu'en 2026, il ne permettra pas à lui seul d'éliminer le mazout de chauffage, comme il est démontré à la section 2 (figure G).

Les réglementations municipales

Il y a environ un millier de municipalités au Québec. Certaines grandes villes ont annoncé vouloir réglementer l'utilisation du mazout résidentiel sur leur territoire. C'est notamment le cas de la Ville de Montréal qui a annoncé, en mai 2019, vouloir interdire graduellement, à compter de 2025, l'utilisation du mazout dans les secteurs industriel, institutionnel et commercial en terminant par le secteur résidentiel⁹. La Ville de Mont-Royal de son côté a déposé, le 19 octobre 2020, un avis de motion du Projet de règlement concernant les appareils utilisant du mazout mais celui-ci n'a pas été encore adopté. Ce projet visait à interdire, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'utilisation de tout appareil utilisant du mazout pour le chauffage¹⁰.

Dans le cadre de leurs travaux, le MELCC et TEQ ont discuté avec ces villes et avec les grandes associations municipales concernant la volonté d'adopter des règlements municipaux à ce sujet. L'analyse est à l'effet que le rythme d'adoption de règlements municipaux ne permettait pas de réduire de façon aussi marquée les émissions de GES en lien avec le mazout qu'avec l'adoption d'un règlement gouvernemental applicable à tout le Québec. De plus, comme la problématique touche tout le territoire du Québec, une approche globale s'avérait préférable à une approche par municipalité et probablement moins lourde. Le projet de règlement gouvernemental pourra néanmoins être complémentaire à d'éventuels règlements municipaux à ce sujet.

Autres approches évaluées

D'autres options ont été évaluées, comme l'interdiction de la fabrication ou de vente d'équipement ainsi que le bannissement du mazout dès le début de l'exercice réglementaire, mais elles n'ont pas été retenues. Premièrement, la fabrication sera encadrée par une réglementation fédérale sur l'efficacité énergétique très contraignante dont les nouvelles modifications « rehaussées » entreront en vigueur en 2025¹¹. Deuxièmement, la voie de l'interdiction de fabrication au Québec ne permettait pas d'atteindre les objectifs en 2030.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les incidences en lien avec le projet de règlement sur les citoyens de même que sur les dimensions sociale, économique, environnementale, territoriale et sur la gouvernance peuvent être positives et négatives. Elles sont présentées ci-après.

Incidences sur les citoyens :

- ✓ Les propriétaires d'un appareil de chauffage subiront peu d'impact financier relatif au projet de règlement. En effet, les appareils de chauffage au mazout ont des prix équivalents aux autres appareils. De plus, le mazout est l'énergie la moins efficace et parmi les plus dispendieuses. Entre 2014 et 2018, aucun nouveau propriétaire d'un appareil de chauffage n'a choisi les appareils au mazout et la majorité des

⁹ Ville de Montréal, 6 mai 2019.

http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=5798,42657625&_dad=portal&_schema=PORTAL&id=31537.

¹⁰ Ville de Mont-Royal, 19 octobre 2020. https://www.ville.mont-royal.qc.ca/sites/default/files/documents/odj_19oct20.pdf. La revue de presse fait état d'un nombre d'environ 1 300 appareils.

¹¹ Sources : MERN, secteur de l'électricité, [18-00072-nrcan-roadmap-fra.pdf](#) et [Règlement 2016-311 sur l'efficacité énergétique après modif du 12 décembre 2019 SC.pdf](#). [Plan prospectif de la réglementation 2019-2021 \(rncan.gc.ca\)](#).

propriétaires envisagent déjà convertir leur appareil de chauffage au mazout. Ainsi, le projet de règlement aura pour effet de devancer leur conversion;

- ✓ Le règlement pourrait avoir des effets économiques négatifs dans un ménage à budget modeste en particulier si un bris d'un appareil de chauffage « en fin de vie » survient en hiver. Le programme Éconologis sous la responsabilité du MERN ne couvre pas cet aspect. Cependant, des changements au programme pourraient être envisagés pour soutenir cette clientèle;
- ✓ Dans certaines régions, il pourrait y avoir une rupture d'approvisionnement en mazout de chauffage. Cependant, le fait que le projet de règlement ne s'applique pas aux appareils au mazout dans les bâtiments commerciaux et institutionnels pourrait en atténuer les impacts;
- ✓ Parmi les principaux bénéfices pour les citoyens, mentionnons l'enlèvement d'une source potentielle de contamination du sol et des eaux souterraines (réservoir de mazout) et l'amélioration de la qualité de l'air intérieur des maisons (odeurs).

Incidences sur les industries de la distribution du mazout :

- ✓ Le Québec comptait 217 grossistes et distributeurs de produits pétroliers en 2018. Ce secteur est composé uniquement de petites et moyennes entreprises (PME). La vente de mazout représentait 20 % de leur chiffre d'affaires (plus de 5 M\$ pour la majorité). En effet, ces entreprises offrent également d'autres services tels que l'entretien des appareils de chauffage. Finalement, en moyenne 75 % des ventes de mazout sont destinées au secteur résidentiel en 2019;
- ✓ Un manque à gagner de 370,0 M\$ est évalué sur la période 2021 à 2030 pour les distributeurs de mazout et les raffineries;
- ✓ La main-d'œuvre qui sera davantage affectée serait celle du secteur de la distribution de mazout. En effet, cette distribution requiert beaucoup de main-d'œuvre. Cet impact progressif sur cette main-d'œuvre suscitera vraisemblablement des besoins en formation pour opérer une transition vers d'autres emplois;
- ✓ À noter que du côté de l'emploi, il est constaté que même si le secteur de la distribution du mazout de chauffage sera touché, le projet de règlement pourra aussi amener de nouvelles opportunités d'emploi;
- ✓ L'analyse d'impact réglementaire démontre que plusieurs corps de métier pourront être transférés vers d'autres secteurs. Par exemple, les camionneurs pourront facilement se replacer dans d'autres entreprises d'autant plus qu'il y a une pénurie de main-d'œuvre généralisée dans ce secteur. À titre informatif, le taux de chômage dans le secteur du transport et de l'entreposage était évalué à 5,3 % en septembre 2020;
- ✓ De plus, afin d'aider les parties prenantes du secteur de la distribution du mazout, une démarche d'accompagnement a été initiée en octobre 2020 avec l'organisme Coefficiencie. Le rapport final devrait être déposé en 2021 et il permettra de dégager les préoccupations et les solutions issues du milieu. Ce rapport pourra servir d'outil d'aide à la décision pour d'éventuelles mesures adaptées à ce secteur d'activité.

Incidences sur l'environnement :

- ✓ La réduction des émissions de GES est évaluée à 0,11281 mégatonnes éq.CO₂/an en moyenne¹² et des dommages évités pour les GES sont estimés à 173,2 M\$ (Voir l'AIR pour plus de détails);

¹² Direction de soutien à la gouvernance, MELCC.

- ✓ Dans les zones aux prises avec des problématiques de smog et autres contaminants atmosphériques, la réduction du chauffage au mazout améliorera la qualité de l'atmosphère. Les dommages évités pour les polluants atmosphériques sont estimés à 32,1 M\$;
- ✓ Le projet de règlement entrainerait une baisse du risque associé à la contamination des sols et des eaux souterraines par les réservoirs de mazout. Ces bénéfices nets sont évalués à 173,2 M\$ entre 2021 et 2030.

Incidences sur la demande de puissance de pointe électrique :

- ✓ Les appareils de chauffage biénergie et ceux entièrement au mazout enlèvent une pression sur la demande de puissance électrique en période de pointe hivernale;
- ✓ Comme la demande de puissance est un élément critique, la réduction de l'utilisation du mazout résidentiel entraînera une pression supplémentaire sur la demande de puissance de pointe hivernale;
- ✓ Hydro-Québec mentionne avoir considéré la réduction de l'utilisation du mazout résidentiel dans son Plan d'approvisionnement 2030. Cependant, il pourrait advenir que des options de remplacement soient parfois coûteuses pour certains citoyens. À cet effet, le soutien à certaines mesures existantes devra être renforcé en parallèle (ex. : géothermie, efficacité énergétique) et d'autres mesures devront être développées (ex. : stockage d'énergie) pour limiter l'impact de la mesure réglementaire proposée sur la demande de pointe;
- ✓ Plusieurs innovations commencent à être mises en place pour réduire la demande de pointe électrique :
 - On pense notamment à la nouvelle tarification dynamique initiée sous une forme volontaire parmi la clientèle d'Hydro-Québec¹³ et qui vise à réduire la consommation pendant les heures de pointe;
 - Il se développe actuellement au Québec des options d'électrotechnologies et de stockage d'énergie (Laboratoire des technologies d'Hydro-Québec);
 - La géothermie communautaire et la géothermie profonde sont des options d'efficacité énergétique existantes et qui devraient prendre un essor dans les prochaines années ;
 - On pourrait voir, à moyen terme, des technologies de stockage et d'accumulation d'énergie abordables dans le secteur résidentiel ainsi que l'utilisation des batteries des véhicules électriques pour alimenter en énergie pendant les heures de pointe (appelé en anglais *Vehicle to Home-V2H* et *Vehicle to Grid-V2G*). Cette dernière option étant totalement en phase avec la mesure d'électrification du parc de véhicules du PEV 2030.

Incidences sur les municipalités :

- ✓ Les municipalités désireuses d'adopter une réglementation municipale complémentaire à la réglementation gouvernementale pour réduire le mazout résidentiel pourront le faire;
- ✓ Les municipalités qui ne souhaitent pas adopter une réglementation municipale pour réduire le mazout résidentiel pourront compter sur la réglementation gouvernementale;
- ✓ L'enlèvement des appareils au mazout et du réservoir et d'une source potentielle de contamination pourrait faire augmenter la valeur des résidences.

¹³ Option de crédit hivernal et le tarif Flex D ([Tarification dynamique – Clientèle résidentielle | Hydro-Québec \(hydroquebec.com\)](https://www.hydroquebec.com/fr/clients/taux-et-tarifs/taux-et-tarifs-residentiels))

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Dès 2017, TEQ a mené une consultation d'envergure dans le cadre de l'élaboration de son plan directeur en transition énergétique. Le rapport de l'atelier sur le bâtiment résidentiel indique que la réglementation de la consommation d'hydrocarbures dans le secteur résidentiel fait consensus en vue de réduire les émissions de GES au Québec¹⁴.

Depuis 2017, TEQ a rencontré :

- ✓ Les parties prenantes du secteur de la distribution du mazout, dont l'Association des distributeurs d'énergie du Québec (ADEQ);
- ✓ Hydro-Québec concernant les impacts de la demande de pointe électrique;
- ✓ La Ville de Montréal et Ville Mont-Royal concernant les règlements municipaux projetés.

Avec l'arrivée du MELCC dans le dossier en 2019, les consultations se sont intensifiées. Le MELCC et TEQ se sont adjoint des collaborateurs du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (secteur des hydrocarbures) et du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS). Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) ainsi que la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ont également contribué. Parmi les consultations et les rencontres officielles réalisées en 2020 sur les orientations réglementaires, mentionnons :

- ✓ L'industrie de la distribution du mazout de chauffage (démarche d'accompagnement);
- ✓ La RBQ (collaboration pour le volet Code de construction et réservoirs pétroliers);
- ✓ Les municipalités par le biais des quatre grandes associations : Union des municipalités du Québec, Fédération québécoise des municipalités, Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et l'Association des directeurs municipaux du Québec;
- ✓ La Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);
- ✓ Hydro-Québec;
- ✓ Le ministère des Finances.

Au début d'octobre 2020, les parties prenantes du secteur de la distribution du mazout de chauffage ont fait l'objet d'une démarche d'accompagnement. Celle-ci a été réalisée par l'organisme à but non lucratif CoeffiScience¹⁵. Elle avait pour but de consulter et de collaborer avec l'industrie afin d'élaborer un plan d'action pour faciliter la transition vers une économie plus sobre en carbone la plus équitable possible. Le tout s'est déroulé en deux parties, la première étant un sondage de l'industrie (octobre et novembre 2020) et la seconde, des groupes de discussions axées sur des solutions de transition. Le rapport final est attendu au début de 2021. Les principaux éléments préliminaires permettent de dire que globalement, l'industrie est déjà diversifiée dans ses activités, c'est-à-dire que 75 % de l'industrie réalise des activités dans les énergies renouvelables ou d'autres combustibles fossiles comme le gaz naturel. Cependant, les petites entreprises (moins

¹⁴ TEQ, 2017. <https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/consultation/ateliers/faits-saillants/TEQ-faits-saillants-atelier-batiment-residentiel.pdf>.

¹⁵ Coeffiscience est un organisme à but non lucratif dédié au développement de la main-d'œuvre de l'industrie de la chimie, de la pétrochimie, du raffinage et du gaz et administré par les entreprises, les travailleurs et les partenaires gouvernementaux.

de dix employés) sont celles qui ont le plus grand chiffre d'affaires dans le mazout résidentiel et elles considèrent qu'elles seraient davantage touchées que les autres entreprises par le règlement. L'industrie de la distribution a évoqué ses craintes sur l'impact d'un point de rupture quant à la chaîne d'approvisionnement, en particulier dans les régions.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre du projet de règlement s'effectuera selon une approche progressive interdisant l'installation de nouveaux appareils ainsi que la réparation des appareils ayant atteint l'âge de désuétude précisé dans le projet de règlement. Ce sont les membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lesquels ont un champ de pratique exclusif en la matière, qui seront chargés de rendre compte des installations réalisées. En ce qui a trait au contrôle réglementaire, une approche simple et efficace a été privilégiée et est prévue s'opérationnaliser par le biais d'un formulaire électronique. Des sanctions sont prévues en cas de non-respect des exigences.

L'entrée en vigueur du projet de règlement est prévue au plus tard à la fin de 2021 conformément à l'échéancier fixé dans le PMO 2021-2026.

9- Implications financières

Les impacts financiers du projet de règlement sur les entreprises, l'environnement, le gouvernement et la société sont présentés en détail dans l'analyse d'impact réglementaire. Le tableau 17 de l'AIR présente une synthèse de ces implications, qui sont globalement positives, sur la société et représentent 168,4 M\$ entre 2021 et 2030.

Tableau 17 : Synthèse des impacts du projet de règlement en millions de dollars entre 2021 et 2030

Secteurs	Impact net (M\$) ¹
Impacts sur les entreprises	
Raffineries et distributeurs d'énergie	(2,6)
Entreprises d'installation et d'entretien des appareils de chauffage	(2,1)
Fabricant d'appareils de chauffage	-
<i>Sous-total</i>	<i>(4,8)</i>
Impacts sur l'environnement	
Valeur des émissions de GES évitées	141,1
Valeur des émissions évitées d'autres polluants atmosphériques ¹	32,1
<i>Sous-total</i>	<i>173,2</i>
Impacts sur le gouvernement	
SPEDE	-
Impacts sur la société	
Conversion des appareils de chauffage	-
Total	168,4

1) Cette valeur a été actualisée à l'année 2021, à un taux de 2 %, en référence au rendement réel moyen des obligations à long terme du Canada.

2) Excluant la biomasse.

3) Pour plus d'exactitude, il faut noter que les chiffres n'ont pas été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre exactement au total indiqué.

– Néant ou zéro

Source : Direction de soutien à la gouvernance, MELCC, Analyse d'impact réglementaire sur le projet de règlement relatif à l'interdiction d'installer certains appareils de chauffage au mazout, p. 42.

En ce qui a trait aux mesures d'accompagnement de l'industrie qui émergeront du rapport de CoeffiScience, celles-ci devront être évaluées par le gouvernement après le dépôt du rapport final. Il est cependant possible de mentionner que des mesures pourraient, dans certains cas, être financées par des programmes déjà existants notamment au ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) ou au MTESS (côté formation).

En ce qui a trait aux mesures d'accompagnement des citoyens, certains programmes de financement sous la responsabilité du MERN existent déjà tels que « Chauffez vert » et « Éconologis ».

Enfin, aucun effectif additionnel n'est nécessaire.

10- Analyse comparative

En 2019, le gouvernement fédéral a annoncé¹⁶, par le biais de son règlement sur l'efficacité énergétique, qu'il renforcera sa réglementation sur les appareils de chauffage de l'espace et de l'eau. En 2025, tous les appareils de chauffage de l'espace en vente au Canada devront avoir une efficacité de 90 % et plus. Étant donné que plusieurs appareils au mazout ont généralement une efficacité moindre (78 %), les appareils au mazout s'avèreront interdits de vente. L'intention est de rehausser le niveau d'efficacité des appareils, ce qui aura pour impact de limiter la vente des appareils de chauffage domestique fonctionnant aux hydrocarbures.

De plus, tel qu'il est mentionné précédemment, les villes de Montréal et Mont-Royal sont désireuses d'adopter des réglementations municipales sur le mazout résidentiel.

Ainsi, le projet de règlement relatif à l'interdiction d'installer certains appareils de chauffage au mazout proposé dans le présent mémoire s'inscrit en complémentarité avec la voie tracée à l'échelle canadienne, la volonté de certaines municipalités ainsi que les principes et les orientations du PEV 2030.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,

BENOIT CHARETTE

¹⁶ Sources : MERN, secteur de l'électricité, [18-00072-nrcan-roadmap-fra.pdf](#) et [Règlement 2016-311 sur l'efficacité énergétique apres modif du 12 decembre 2019 SC.pdf](#).